

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250106-lmc141761-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 janvier 2025
Date de réception :	6 janvier 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 janvier 2025



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0011

Autorisant l'entreprise ' TECHNI TRAVAUX SARL ' pour des travaux avec échafaudage devant l'immeuble le Neptune, 8 quai des Docks 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande initiale par courriel en date du 19 décembre 2024, avec compléments apportés par courriel le 3 janvier 2025.  
Vu l'assurance construction #1259002 / 002 72907 / 45 couvrant la période du 1-1-2025 au 31-12-2025 ;  
Vu l'assurance risques travaux #4850001 / 002 72906 / 51 couvrant la période du 1-1-2025 au 31-12-2025 ;  
Vu l'extrait #16S06921 d'inscription au répertoire de commerce et de l'industrie monégasque en date du 13 novembre 2024 ;  
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation,  
Considérant que le domaine public concerné du port de Nice est de compétence départementale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TECHNI TRAVAUX SARL » est autorisée à installer un échafaudage conformément à l'objet de la présente, pour les travaux de ravalement de façade du **13 janvier 2025 au 13 mars 2025 inclus**.

#### **Détail des installations et responsables du chantier :**

Utilisation de la zone du trottoir situé au niveau de l'immeuble LE NEPTUNE 8 Quai des Docks 06000 NICE pour installer des barrières de protection d'une longueur de 10 ML par 3 ML de large, soit un total de 30m<sup>2</sup>.

Pas de camion garé sur site et platelage déplacé en fonction de l'avancement donc pas de zone de stockage supplémentaire.

Coordonnées de l'entreprise Techni-Travaux : 25 bd de Belgique 98000 Monaco +37793507220, responsable de l'entreprise : Mme. Céline Duterque au 0662421816 ou M. Flory au 0660067220. Chef de chantier M. Stéphane Maseglia au 0666506810.

Cette installation est autorisée **à titre gratuit**.

Une éventuelle prolongation de ce chantier devra faire au préalable l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de la part de l'entreprise au Département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise citée à l'article 1<sup>er</sup> devra :

- laisser la libre-circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les soirs entre 18H00 et 08H00 et pendant les week-ends et jours fériés.

Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, sur la zone du chantier.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, l'entreprise citée à l'article 1<sup>er</sup> devra assurer la remise en état des lieux à l'identique et récupérer les déchets en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs.

**ARTICLE 5 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ce chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise citée à l'article 1<sup>er</sup> est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

**ARTICLE 7 :** La personne responsable et présente sur le chantier doit être en possession de cet arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 9 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 11 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **12.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 13** : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 6 janvier 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

**EXTRAIT**  
**DES INSCRIPTIONS PORTEES**  
**AU REPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**Loi n° 721 du 27 décembre 1961**

**Extrait Sociétés Modèle E BIS du mercredi 13 novembre 2024**

Au Nom de ... : **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.**

Sous le n° ... : **16S06921**

**EXTRAIT SOCIETES MODELE E BIS**

**IDENTIFICATION**

---

*Forme Juridique :* **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
*Raison sociale ou dénomination :* **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.**  
*Enseigne(s) :* **TECHNI-TRAVAUX**  
*Numéro d'Immatriculation :* 16S06921  
*Date de l'immatriculation :* 15/02/2016  
*Capital social :* 40 000,00 EUR  
*Durée de la société :* Du 05/10/2015 au 05/10/2114  
*Date Dépôt des statuts :* 18/12/2015  
*Date de Publication au Journal Officiel :* 18/12/2015

*Activité exercée :* Tous travaux acrobatiques notamment d'accès difficile.

*Adresse du siège social :* 25, BD DE BELGIQUE  
L'EDEN TOWER- STUDIO 4 NIVEAU 3  
98000 MONACO

Apport Publié le 25/12/2015  
*Précédent Exploitant :* M. UGHES GEORGES (TECHNI-STAFF)  
Acte Me Rey en date du 3 avril, 31 juillet et 4 décembre 2015.

*Date début de l'exploitation principale :* 15/02/2016  
*Mode d'exploitation :* Exploitation Directe

**EXTRAIT SOCIETES MODELE E BIS**

**ADMINISTRATION**

---

**GERANT NON ASSOCIE**

**MR GEORGES UGHES**

**né(e) le 04/05/1935 à MONACO - Monaco**

**Nationalité(s) : Monégasque**

EXTRAIT SOCIETES MODELE E BIS

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES EXPLOITES EN PRINCIPAUTE

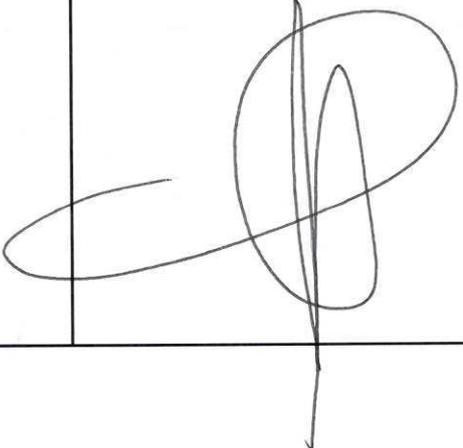
---

NEANT

**EXTRAIT SOCIETES MODELE E BIS**

**OBSERVATIONS**

- RECEPISSE DE DECLARATION MONEGASQUE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2015.
- RECEPISSE DE DECLARATION MONEGASQUE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LE TRANSFERT AU 25, BD DE BELGIQUE.

<b>TIMBRE FISCAL et/ou CACHET DU SERVICE</b>	<b>Extrait certifié conforme Monaco, mercredi 13 novembre 2024</b>
	<b>P/o Le Directeur :</b> 

Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° assuré : C55019Y  
N° contrat : 1259002 / 002 72907/45  
Code courtier : 935/K917

8241128070603300000026



Pour tout renseignement contacter :

**Votre intermédiaire**  
**SUISSCOURTAGE**  
12 QUAI ANTOINE 1ER  
98000 MONACO  
Tél. : 37793304243

SARL TECHNI TRAVAUX  
25 BD DE BELGIQUE  
EDEN TOWER  
98000 MONACO  
PRINCIPAUTE DE MONACO

## Attestation d'assurance

### POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION

Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION numéro C55019Y1259002 / 002 72907/45.

#### 1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Application de matériaux synthétiques sur toitures
- Etanchéité de toitures
- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Plomberie - installations sanitaires
- Peinture

#### 2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.  
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.



N° assuré : C55019Y  
N° contrat : 1259002 / 002 72907/45  
Code courtier : 935/K917  
Attestation

2/4

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date ;
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

**SMABTP**, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • [smabtp.fr](http://smabtp.fr)

**SMAvie BTP**, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS PARIS 775 684 772

**SMA SA**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros  
RCS PARIS 332 789 296



N° assuré : C55019Y  
 N° contrat : 1259002 / 002 72907/45  
 Code courtier : 935/K917  
 Attestation

## 2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En Habitation :</b>            Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p><b>Hors habitation :</b>            Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p><b>En présence d'un CCRD :</b>            Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.



N° assuré : C55019Y  
N° contrat : 1259002 / 002 72907/45  
Code courtier : 935/K917  
Attestation

4/4

## 2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 458 000 euros par sinistre.

**La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à Paris,  
le 28/11/2024

Le Président du Directoire



Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° assuré : C55019Y  
N° contrat : 4850001 / 002 72906/51  
Code courtier : 935/K917

8241128073109690000018



Pour tout renseignement contacter :  
Votre intermédiaire  
SUISSCOURTAGE  
12 QUAI ANTOINE 1ER  
98000 MONACO  
Tél. : 37793304243

SARL TECHNI TRAVAUX  
25 BD DE BELGIQUE  
EDEN TOWER  
98000 MONACO  
PRINCIPAUTE DE MONACO

## ASSURANCE RISQUES TRAVAUX DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION ARTEC

Attestation d'assurance 2025

Valable à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance Risques Travaux des Entreprises de Construction, numéro 4850001/002 72906, souscrit le 16/02/2015, garantissant les activités suivantes :

- **Entreprise générale du bâtiment (tous corps d'état) - Travaux acrobatiques - Exécutés à MONACO**
- **Entreprise générale du bâtiment (tous corps d'état) - Travaux acrobatiques - Exécutés en FRANCE**

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré, du fait de ces activités professionnelles et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Les montants de garanties par sinistre sont à ce jour :

Nature de garantie	Montants de garantie
- RC Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
- RC Dommages matériels & immatériels hors incendie	1 000 000 euros par sinistre
- RC Dommages matériels & immatériels par incendie	2 000 000 euros par sinistre
- Tous dommages confondus dus à l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
- Dommages par incendie subis par l'assuré	1 000 000 euros par sinistre
- Tous dommages en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	500 000 euros par sinistre et par an

Tout chantier ne répondant pas aux conditions précitées peut faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.





N° assuré : C55019Y  
N° contrat : 4850001 / 002 72906/51  
Code courtier : 935/K917  
Attestation

2/2

**La présente attestation ne peut engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à Paris,  
le 28/11/2024

Le Président du Directoire

**SMABTP**, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
RCS PARIS 775 684 764

**SMAvie BTP**, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS PARIS 775 684 772

**SMA SA**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros  
RCS PARIS 332 789 296



Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • [smabtp.fr](http://smabtp.fr)